

On the other hand, he thought that the General Assembly might prolong for a day or two the work on which it was engaged, in order to study the declaration of human rights.

Mr. COROMINAS (Argentina) supported without reservation the Chairman's draft resolution. The work of the sub-committee could be done in a matter of hours and he thought there was no need to cancel the meetings scheduled for 1 and 2 December.

The CHAIRMAN requested the Committee to express its opinion first on the draft resolution (A/C.3/380) and then to decide whether the Third Committee should meet on 1 December.

The draft resolution was adopted unanimously.

By 21 votes to 8 with 7 abstentions, the Committee decided not to meet on 1 December.

The meeting rose at 6.45 p.m.

HUNDRED AND SIXTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 30 November 1948, at 9 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

95. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

PREAMBLE (continued)

The CHAIRMAN said he was anxious that the text of the preamble to the draft declaration should be adopted during that meeting. He explained that since the other drafts had been successively withdrawn, the Committee had now before it only the amendment proposed by the USSR (E/800, page 31) the amendment proposed by Ecuador (A/C.3/351 and A/C.3/351/Corr.1), the joint amendment submitted by Cuba, Chile and France (A/C.3/382/Rev.1), and the joint amendment submitted by Australia and France (A/C.3/383).

The Chairman said that he would put to the vote first the two texts to replace the whole of the preamble proposed by the Commission on Human Rights, namely the USSR amendment and then the Ecuadorean amendment.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics), requested that the vote be taken in parts.

The first paragraph was rejected by 14 votes to 11, with 8 abstentions.

The second paragraph was adopted by 13 votes to 11, with 10 abstentions.

The third paragraph was adopted by 15 votes to 11, with 9 abstentions.

The fourth paragraph was rejected by 24 votes to 8, with 3 abstentions.

M. Santa Cruz estime, d'autre part, que l'Assemblée générale pourrait prolonger d'un jour ou deux ses travaux actuels pour étudier la déclaration des droits de l'homme.

M. COROMINAS (Argentine) appuie sans réserves le projet de résolution proposé par le Président. Il fait remarquer que les travaux de la sous-commission peuvent être terminés en quelques heures et qu'il n'y a donc pas lieu de supprimer les séances prévues pour les 1er et 2 décembre.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer, sur le projet de résolution (A/C.3/380) et, ensuite, sur la question de savoir si la Troisième Commission tiendra une séance le 1er décembre.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

Par 21 voix contre 8, avec 7 abstentions, la Commission décide de ne pas siéger le 1er décembre.

La séance est levée à 18 h. 45.

CENT SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 30 novembre 1948, à 21 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

95. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

PRÉAMBULE (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a l'intention de voir adopter au cours de la séance le texte du préambule du projet de déclaration. Il précise que, les autres amendements au projet de préambule élaboré par la Commission des droits de l'homme ayant été successivement retirés, la Commission ne se trouve saisie que de l'amendement de l'URSS (E/800, page 31), de l'amendement de l'Equateur (A/C.3/351 et A/C.3/351/Corr.1), de l'amendement commun de Cuba, du Chili et de la France (A/C.3/382), et de l'amendement commun de l'Australie et de la France (A/C.3/383).

Le Président indique qu'il mettra d'abord aux voix les deux amendements qui tendent à substituer un texte nouveau au texte proposé par la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire l'amendement de l'URSS et l'amendement de l'Equateur.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que son amendement soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

Par 14 voix contre 11, avec 8 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

Par 13 voix contre 11, avec 10 abstentions, le deuxième paragraphe est adopté.

Par 15 voix contre 11, avec 9 abstentions, le troisième paragraphe est adopté.

Par 24 voix contre 8, avec 3 abstentions, le quatrième paragraphe est rejeté.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) commenting on the result of the vote, asked the USSR representative if he would consent to the second and third paragraphs of his amendment, which had just been adopted, being added to the preamble instead of being substituted for it.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed to the two paragraphs in question being added to the preamble.

Mr. DAVIES (United Kingdom) objected to that procedure, which he declared was unacceptable; the Committee had plainly voted on a new text to substitute for the other; there could thus be no question, at that juncture, of an addition to the preamble.

The USSR representative, moreover, had not made his intentions very clear; he should explain them again.

Mr. CHANG (China) said he was very surprised at the change of position which had occurred during the voting. The Chairman should take a vote on whether the two paragraphs which had been adopted should be substituted for the whole of the preamble or not, because a decision to add them to the preamble would create an entirely new situation.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) said that the USSR representative was perfectly entitled to ask that the two paragraphs which had just been adopted be added to the preamble.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) pointed out that there had been instances of similar changes of position in the past. The USSR representative should, in his opinion, be able to present his amendment as he wished. If the Committee did not agree to an addition being made, it had merely to vote against the two paragraphs as a whole.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) pointed out that the addition to the preamble of the two paragraphs which had been adopted separately would constitute a complete change of position; moreover, it would be difficult to superimpose those texts on the preamble, which they to a certain extent duplicated.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) referred to rule 118 of the rules of procedure in justification of his attitude. He quoted, moreover, a precedent in the First Committee in connexion with a draft submitted by his delegation. Only three paragraphs out of six in that draft had been adopted, and the Committee had disposed of those three as it thought fit. The same method should be adopted again at the present time. There could be no question of putting to the vote the two paragraphs which had been adopted separately, as a substitute for the preamble as a whole; they should obviously be added to the preamble.

Count CARTON DE WIART (Belgium) urged that everyone should be allowed to express his opinion freely and clearly. He noted that the request of the USSR representative was acceptable because the two adopted paragraphs were not at

M. SANTA CRUZ (Chili), considérant le résultat du vote, demande au représentant de l'URSS s'il acceptera que les deuxième et troisième paragraphes de son amendement, qui viennent d'être adoptés, soient incorporés dans le texte du préambule.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare d'accord pour que les deux paragraphes en question viennent s'ajouter au préambule.

M. DAVIES (Royaume-Uni) s'élève contre cette procédure, qu'il déclare inacceptable. En effet, la Commission a nettement voté sur un texte de substitution; il ne peut donc être question maintenant d'incorporer une partie de ce texte dans le préambule.

Le représentant de l'URSS n'a d'ailleurs pas été très net quant à ses intentions, qu'il devrait bien préciser à nouveau.

M. CHANG (Chine) se déclare très surpris du changement de position qui vient de s'effectuer au milieu du vote. Le Président doit mettre aux voix la question de savoir si les deux paragraphes adoptés doivent se substituer à l'ensemble du préambule, car décider qu'ils viennent s'ajouter à ce préambule serait créer une situation nouvelle.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que le représentant de l'URSS est parfaitement en droit de demander que les deux paragraphes adoptés viennent s'ajouter au préambule.

M. SANTA CRUZ (Chili) signale que de tels changements de position se sont déjà produits. Le représentant de l'URSS doit, d'après lui, pouvoir présenter son amendement comme il l'entend. Si la Commission n'est pas d'accord sur la thèse de l'addition, elle n'aura qu'à voter contre l'ensemble des deux paragraphes.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) tient à faire remarquer que, si les deux paragraphes adoptés séparément étaient ajoutés au préambule, cette procédure constituerait un changement de position intégral, et que, au surplus, ces textes adoptés se superposeraient fâcheusement au préambule, créant en quelque sorte un double emploi.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) invoque l'article 118 du règlement intérieur pour justifier son attitude. Il cite, en outre, un précédent au sein de la Première Commission, où, dans un projet soumis par sa délégation, trois paragraphes seulement sur six ont été adoptés, dont la Commission a disposé à sa guise. On doit agir de la même façon en l'occurrence. Il serait inconcevable de mettre aux voix les deux paragraphes séparément adoptés, à titre de substitution à l'ensemble du préambule; ils doivent manifestement y être ajoutés.

Le comte CARTON DE WIART (Belgique) insiste pour que l'on permette à l'opinion de chacun de s'exprimer clairement et librement. Il constate que la demande du représentant de l'URSS est recevable, puisque les deux paragraphes adoptés

variance with the preamble. They could therefore be added to the preamble, and he supported that solution.

He considered that the Chairman should give a ruling or, if he hesitated to do so, he should consult the Committee.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) agreed with the representatives of Chile and Belgium. He declared that points of procedure should not be used to whittle down a text. The vote of the Committee had indicated its desire that the two paragraphs adopted should be inserted in the preamble. If there was any doubt about the matter, they should not be afraid to take a fresh vote, and abide by the decision of the majority.

Mr. CHANG (China) wondered where the text should be inserted, if the principle were accepted that the two paragraphs should be added to the preamble. Furthermore, should the two paragraphs be added to the actual preamble, or to the text proposed by the Ecuador delegation?

Mr. Chang proposed that, in order to save time, they should first take a vote, and then the USSR representative should explain in what form he wished the two paragraphs to be added.

The CHAIRMAN agreed with the Chinese representative's proposal.

Mr. AZKOUL (Lebanon) supported those who opposed the proposal to add the two adopted paragraphs to the preamble. He said it was forbidden to change the meaning of the vote, which had indisputably been taken on a substitute text and not on an additional text. The Committee was entitled to reconsider a vote but not to change its attitude in the middle of a vote.

He also stressed that if they were to take a fresh vote on the question, they should first have time to reflect, in view of the extreme importance of the wording of the preamble.

Mr. DAVIES (United Kingdom) thought that, under rule 118 of the rules of procedure, the situation was quite clear. The two separately adopted paragraphs should be voted on as a substitute for the draft preamble prepared by the Commission on Human Rights. There could be no question of voting on their addition to the preamble. But the USSR representative was entitled to propose the addition of the two paragraphs, as amendments, during the voting on each separate paragraph of the preamble.

Mr. ENCINAS (Peru) stated that neither of the two paragraphs in question was incompatible either with the text of the Ecuador amendment, or with the wording of the preamble as drawn up by the Commission on Human Rights.

He suggested that the new ideas contained in those paragraphs of the USSR amendment which had been adopted should be referred to the newly constituted Sub-Committee so that the latter could decide how they were to be inserted in the preamble.

Mr. CASSIN (France) declared that, in justice to the other delegations which had submitted additional texts, his delegation was unable to

ne se trouvent pas en contradiction avec le préambule. On peut donc les ajouter au texte du préambule et il appuie cette solution.

Selon lui, c'est au Président de statuer, ou, s'il a des scrupules, de consulter la Commission.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) partage l'opinion des représentants du Chili et de la Belgique. Il déclare que la procédure ne doit pas être utilisée pour appauvrir un texte. La Commission a montré, par son vote, qu'elle désire voir insérer les deux paragraphes adoptés dans le préambule. Si un doute subsistait, il ne faudrait pas avoir peur de recourir de nouveau au vote, la majorité devant décider en la matière.

M. CHANG (Chine), envisageant le cas où le principe de l'addition des deux paragraphes au préambule serait retenu, se demande où ces paragraphes devraient être rattachés. En premier lieu, les deux paragraphes devraient-ils être ajoutés au préambule lui-même, ou au texte proposé par la délégation de l'Equateur?

Afin de gagner du temps, M. Chang propose qu'on en finisse avec le vote et que, ensuite, le représentant de l'URSS précise la façon dont il envisage l'addition des deux paragraphes adoptés.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il se rallie à la proposition du représentant de la Chine.

M. AZKOUL (Liban) se range parmi les adversaires de la proposition tendant à ajouter au préambule les deux paragraphes adoptés. Il estime qu'il est interdit de changer le sens du vote, qui, sans contestation possible, a porté sur un texte de substitution et non pas sur un texte d'addition. La Commission a le droit de reconsidérer un vote, mais non pas de changer d'attitude au milieu du vote.

Le représentant du Liban souligne, en outre, que si l'on devait voter à nouveau sur la question, il faudrait le faire à tête reposée, étant donné l'importance que présente la rédaction de ce préambule.

M. DAVIES (Royaume-Uni) estime que, aux termes de l'article 118 du règlement intérieur, la situation est claire. Les deux paragraphes séparément adoptés doivent être mis aux voix en tant que texte de substitution qui devra remplacer le projet de préambule de la Commission des droits de l'homme. Il ne peut être question de voter sur leur addition au préambule. Mais le représentant de l'URSS est en droit de proposer, comme amendement, l'addition de ces deux paragraphes, au cours du vote sur chaque paragraphe du préambule.

M. ENCINAS (Pérou) constate qu'aucun des deux paragraphes en question n'est incompatible avec le texte de l'amendement de l'Equateur ou avec la version proposée par la Commission des droits de l'homme.

Il suggère que les nouvelles idées contenues dans les paragraphes de l'amendement de l'URSS qui ont été adoptés soient renvoyées à la Sous-Commission qui vient d'être constituée, afin que celle-ci décide de la façon de les insérer dans le préambule.

M. CASSIN (France) déclare que, par souci de justice à l'égard des autres délégations qui ont présenté des textes additionnels, sa délégation ne

agree that the USSR amendment should be changed from a substitute text into an additional text.

Mr. THURROTT (Canada) objected to the meaning of the vote being modified. Moreover, he wondered, like the Chinese representative, where the addition should be made, if it were decided to add the two adopted paragraphs to the preamble.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) again defended the thesis that his text should be added to the preamble. The fact that the majority of the Committee had deliberately adopted those two paragraphs indicated that they considered that the preamble would thereby be improved. Hence the Committee had indicated its intention to supplement the preamble by improving it.

In reply to the Chinese representative, he thought that the two paragraphs could be inserted after the first paragraph of the preamble; that was however a question to be settled by the Drafting Sub-Committee.

He asked to be given the necessary time in order to submit his text in the form of a new proposal, and stated that the fact that it had already been accepted by the Committee must of course be taken into account.

The CHAIRMAN in view of the amount of work still before the Committee, insisted that a vote should be taken on whether the two adopted paragraphs should be substituted for the whole of the text proposed by the Commission on Human Rights.

He opposed the proposal made by the Peruvian and USSR representatives to refer those paragraphs to the Drafting Sub-Committee, since the Committee had as yet no preamble to refer to that Committee.

Finally, he stated that the USSR representative should submit his text in the course of that meeting, in the form of an amendment either to the Ecuadorean text, or the text proposed by the Commission on Human Rights.

He put to the vote the two paragraphs in question as a substitute text for the preamble proposed by the Commission.

That text was rejected by 22 votes to none, with 6 abstentions.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) agreed to incorporate in the text of his amendment the joint Cuban, Chilean and French amendment which would replace the fourth paragraph of the text prepared by his delegation. He also agreed that the third paragraph of the USSR amendment concerning the development of friendly relations between nations should be added at the end of the second paragraph of the Ecuadorean amendment. He thought that if his amendment was not adopted as a whole, those parts which were adopted should be substituted for the corresponding parts of the text proposed by the Commission on Human Rights.

The CHAIRMAN stated that he could not follow a different procedure in regard to the Ecuado-

peut accepter que l'amendement présenté par l'URSS soit transformé de texte de substitution en texte additionnel.

M. THURROTT (Canada) s'oppose à ce que le sens du vote se trouve modifié. Il se demande, par ailleurs, comme le représentant de la Chine, au cas où l'on déciderait d'ajouter au préambule les deux paragraphes adoptés, à quel endroit cette addition devrait être effectuée.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) défend à nouveau la thèse de l'addition de son texte au préambule. En effet, si la majorité de la Commission, en pleine lucidité, a adopté les deux paragraphes en question, c'est qu'elle considère que ce texte améliore le préambule. Elle a donc ainsi manifesté son intention de compléter le préambule en l'améliorant.

Par ailleurs, répondant au représentant de la Chine, il fait ressortir que les deux paragraphes pourraient être insérés après le premier considérant du préambule; toutefois, il s'agit là d'une question qui devrait être tranchée par la Sous-Commission de rédaction.

M. Bogomolov demande qu'on lui accorde le temps nécessaire pour présenter son texte sous la forme d'une nouvelle proposition, sous réserve, évidemment, que l'on tienne compte du fait qu'il a déjà été adopté par la Commission.

Le PRÉSIDENT insiste, étant donné la tâche qu'a encore à accomplir la Commission, pour que l'on procède à un vote sur la question de savoir si les deux paragraphes adoptés doivent se substituer à l'ensemble du texte proposé par la Commission des droits de l'homme.

Il repousse la proposition faite par les représentants du Pérou et de l'URSS, tendant à renvoyer ces paragraphes à la Sous-Commission de rédaction, car la Commission n'a pas encore de préambule à lui renvoyer.

Il déclare enfin que c'est au cours de la séance même que le représentant de l'URSS devra présenter son texte, sous la forme d'un amendement au texte de l'Equateur ou à celui proposé par la Commission des droits de l'homme.

Le Président met aux voix l'ensemble des deux paragraphes en question en tant que texte de substitution devant remplacer le projet de préambule proposé par la Commission des droits de l'homme.

Par 22 voix contre zéro, avec 6 abstentions, ce texte est rejeté.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) accepte d'incorporer dans le texte de son amendement l'amendement présenté en commun par Cuba, le Chili et la France, qui viendrait remplacer le quatrième considérant du texte de l'Equateur. Il accepte également que le troisième paragraphe de l'amendement de l'URSS, relatif au développement de relations amicales entre les nations, vienne s'ajouter à la fin du deuxième considérant de l'amendement de l'Equateur. Il estime que, si l'amendement de l'Equateur n'était pas adopté dans son ensemble, celles des parties qui seraient adoptées devraient se substituer aux parties correspondantes du texte proposé par la Commission des droits de l'homme.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut pas appliquer à l'amendement de l'Equateur une procédure

rean amendment from that which had been followed in regard to the USSR amendment. He would consider the adopted paragraphs as a proposed substitution for the whole of the text proposed by the Commission.

In reply to a question by Mr. CHANG (China), the CHAIRMAN explained that the vote would be taken on whether the text proposed in the Ecuadorean amendment should be substituted for the text of the Commission and not on the ideas expressed in the various parts of the amendment.

At the request of Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), the CHAIRMAN agreed that if the Ecuadorean amendment—into which the joint amendment submitted by Cuba, Chile and France had been inserted—was rejected, the joint amendment would be voted upon as an amendment to the text of the Commission on Human Rights.

The CHAIRMAN put to the vote paragraph by paragraph, the amendment of Ecuador, into which the joint amendment of Cuba, Chile and France and the third paragraph of the USSR amendment had been incorporated.

The first paragraph was rejected by 23 votes to 5, with 10 abstentions.

The second paragraph was rejected by 19 votes to 6, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the third paragraph, namely the third paragraph of the USSR amendment.

That paragraph was adopted by 15 votes to 14, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the fourth paragraph, formerly the third paragraph of the Ecuadorean amendment.

That paragraph was rejected by 20 votes to 4, with 12 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) drew attention to the English text of the fifth paragraph, which corresponded to the former joint amendment submitted by Cuba, Chile and France to the text of the Commission on Human Rights. The words "to fall back as a last resort . . ." seemed to indicate that, to some extent, a concession was concerned, which was not true of the French text.

Mr. WATT (Australia) also thought the English and French texts differed substantially from one another: the French text had a positive meaning, which the English text did not give.

Mr. SANDIFER (United States of America) proposed that the words "to fall back, as a last resort, on rebellion" should be replaced by the words "to have recourse, as a last resort, to rebellion".

It was so decided.

Mr. DAVIES (United Kingdom) proposed that, in the English text, the words "by a rule of law" should be replaced by the words "by the rule of law".

It was so agreed.

The CHAIRMAN put the fifth paragraph thus modified to the vote.

A vote was taken by roll-call as follows:

différente de celle qui a été appliquée à celui de l'URSS. Il considérera les paragraphes adoptés comme devant venir se substituer à l'ensemble du texte élaboré par la Commission des droits de l'homme.

'En réponse à une question posée par M. CHANG (Chine) le PRÉSIDENT indique que le vote portera sur la question de savoir s'il convient de substituer le texte de l'amendement proposé par l'Equateur au texte de la Commission des droits de l'homme, et non pas sur les idées exprimées dans les différentes parties de l'amendement.

Sur la demande de M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), le PRÉSIDENT annonce que l'amendement présenté en commun par Cuba, le Chili et la France sera mis aux voix comme amendement au texte de la Commission des droits de l'homme, si la Commission rejette l'amendement de l'Equateur dans lequel cet amendement commun a été inséré.

Le PRÉSIDENT met aux voix, paragraphe par paragraphe, l'amendement de l'Equateur, dans lequel ont été incorporés l'amendement commun de Cuba, du Chili et de la France et le troisième paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Par 23 voix contre 5, avec 10 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

Par 19 voix contre 6, avec 12 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le troisième paragraphe, qui est constitué par le troisième paragraphe de l'amendement de l'URSS.

Par 15 voix contre 14, avec 9 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le quatrième paragraphe, qui était primitivement le troisième paragraphe de l'amendement de l'Equateur.

Par 20 voix contre 4, avec 12 abstentions, ce paragraphe est rejeté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) attire l'attention sur le texte anglais du cinquième paragraphe, qui correspond à ce qui était primitivement l'amendement commun de Cuba, du Chili et de la France au texte de la Commission des droits de l'homme. Les termes "to fall back, as a last resort . . ." semblent indiquer qu'il s'agit, dans une certaine mesure, d'une concession, ce qui n'est pas le cas pour le texte français.

M. WATT (Australie) estime, lui aussi, qu'il y a entre le texte français et le texte anglais une différence assez importante; le texte français a un sens positif que le texte anglais ne rend guère.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier le texte anglais, en remplaçant les mots "to fall back, as a last resort, on rebellion" par les mots "to have recourse, as a last resort, to rebellion".

Il en est ainsi décidé.

M. DAVIES (Royaume-Uni) propose de remplacer, dans le texte anglais, le mots "by a rule of law" par les mots: "by the rule of law".

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT met aux voix le cinquième paragraphe ainsi modifié.

Il est procédé au vote par appel nominal.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, France, Haiti, India, Mexico, Panama, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Against: Canada, Greece, Honduras, Lebanon, Pakistan, Sweden, United Kingdom, United States of America, Australia, Belgium.

Abstaining: China, Denmark, Ethiopia, Netherlands, New Zealand, Peru, Philippines, Venezuela, Afghanistan, Argentina, Brazil, Burma.

That paragraph was adopted by 16 votes to 10, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put the sixth and seventh paragraphs to the vote successively.

The sixth paragraph was rejected by 21 votes to 3 with 14 abstentions.

The seventh paragraph was rejected by 16 votes to 9 with 13 abstentions.

The CHAIRMAN refused to accede to a proposal to withdraw the approved parts of the Ecuadorean text, on the grounds that the parts already adopted were henceforth the property of the Committee.

He put to the vote as a whole those parts of the Ecuadorean amendment which had been adopted separately.

That text was rejected by 18 votes with 16 abstentions.

The CHAIRMAN then opened the discussion on the draft preamble submitted by the Commission on Human Rights and on the proposed amendments to the various paragraphs of the draft.

He first put to the vote the French amendment (A/C.3/339) consisting in the substitution of the word "universal" for the word "international" in the title of the declaration.

The amendment was adopted by 17 votes to 11, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the French amendment consisting of the adoption of the phraseology of the United Nations Charter so that the preamble would begin with the words: "We, the peoples of the United Nations".

Mr. CASSIN (France) drew the Committee's attention to his country's proposal that the final operative clause of the preamble should begin with the words "Proclaim through our representatives in the General Assembly, this declaration etc. . . ."

The amendment was rejected by 19 votes to 10 with 9 abstentions.

The CHAIRMAN put the first paragraph of the draft preamble to which no amendments had been proposed to the vote.

That text was adopted unanimously.

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the joint Australian and French amendment (A/C.3/383) to the second paragraph of the preamble prepared by the Commission.

L'appel commence par la République socialiste soviétique de Biélorussie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, France, Haïti, Inde, Mexique, Panama, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre: Canada, Grèce, Honduras, Liban, Pakistan, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique.

S'abstiennent: Chine, Danemark, Ethiopie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Venezuela, Afghanistan, Argentine, Brésil, Birmanie.

Par 16 voix contre 10, avec 12 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix successivement les sixième et septième paragraphes.

Par 21 voix contre 3, avec 14 abstentions, le sixième paragraphe est rejeté.

Par 16 voix contre 9, avec 13 abstentions, le septième paragraphe est rejeté.

Le PRÉSIDENT ne fait pas droit à une proposition de retrait des parties approuvées du texte de l'Equateur, considérant les parties adoptées comme appartenant dès lors à la Commission.

Le Président met aux voix l'ensemble des parties de l'amendement de l'Equateur qui ont été adoptées séparément.

Par 18 voix contre zéro, avec 16 abstentions, ce texte est rejeté.

Le PRÉSIDENT attire ensuite l'attention de la Commission sur les divers amendements qui tendent à apporter des modifications partielles au texte proposé par la Commission des droits de l'homme, ainsi que sur ce texte lui-même.

Il met d'abord aux voix l'amendement de la France (A/C.3/339) qui tend à remplacer, dans le titre de la déclaration, le mot "internationale" par le mot "universelle".

Par 17 voix contre 11, avec 10 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la France qui consiste à faire précéder les considérants de la tournure de phrase de la Charte des Nations Unies: "Nous, peuples des Nations Unies".

M. CASSIN (France) attire l'attention sur la formule proposée par la France qui devra précéder le dispositif final du préambule: "Proclamons par nos représentants à l'Assemblée générale la présente déclaration . . ."

Par 19 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier considérant du projet de préambule élaboré par la Commission des droits de l'homme, qui ne fait l'objet d'aucun amendement.

A l'unanimité, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur l'amendement commun de l'Australie et de la France (A/C.3/383) au deuxième considérant du projet de préambule élaboré par la Commission des droits de l'homme.

Mr. CHANG (China) proposed formally that the second paragraph of the amendment should be replaced by the last sentence of the first Australian amendment (A/C.3/257): "... and have made apparent the supreme importance of the recognition and guarantee of fundamental freedoms".

He thought that everyone was acquainted with the fundamental freedoms proclaimed by President Roosevelt and set forth in the joint Australian-French amendment. To mention them would therefore be sufficient, but it was essential to provide for the recognition and guarantee of those fundamental freedoms.

Mr. SAINT-LOT (Haïti) did not agree with the Chinese representative. On the contrary he believed it was essential to state which were man's fundamental rights and freedoms.

Mr. SANDIFER (United States of America) proposed that the joint Australian-French amendment should reproduce the exact words of President Roosevelt's declaration on fundamental freedoms.

Mr. CASSIN (France) replied that when presenting the amendment he had tried to set forth the generally accepted opinions which had been so well expressed by President Roosevelt. His intention had not been to quote the President word for word.

Mr. SANDIFER (United States of America) withdrew his proposal.

The CHAIRMAN put to the vote the first paragraph of the joint Australian and French amendment (A/C.3/383).

That paragraph was adopted by 32 votes with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal just made by the Chinese representative in regard to the second paragraph of the joint Australian-French amendment.

The proposal was rejected by 17 votes to 9, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put the second paragraph of the joint Australian-French amendment to the vote.

At the request of the representative of CHINA, the representatives of FRANCE and of AUSTRALIA confirmed that they had already agreed to join the two paragraphs of their amendment together so as to eliminate the word "whereas" at the beginning of the second paragraph.

The second part of the amendment was adopted by 25 votes with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put the whole of the joint Australian-French amendment to the vote, as modified.

The amendment was adopted by 27 votes with 8 abstentions.

The CHAIRMAN opened the discussion on the third paragraph of the draft preamble prepared by the Commission and put to the vote the joint amendment submitted by Cuba, Chile and France (A/C.3/382/Rev.1).

M. CHANG (Chine) propose formellement de substituer au second paragraphe de cet amendement le dernier membre de phrase du premier amendement de l'Australie (A/C.3/257): "et qui font ressortir nettement à quel point il importe de reconnaître et de garantir les libertés fondamentales de l'homme".

Il estime que chacun connaît les libertés fondamentales proclamées par le Président Roosevelt, qui sont énoncées dans l'amendement commun de l'Australie et de la France. A son avis il n'est donc pas utile des les énumérer, mais il est, par contre, très important de prévoir que ces libertés fondamentales de l'homme seront reconnues et garanties.

M. SAINT-LOT (Haïti) n'est pas d'accord avec le représentant de la Chine. Il croit, au contraire, qu'il importe de préciser quels sont les libertés et droits fondamentaux de l'homme.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) propose de reprendre dans l'amendement commun de l'Australie et de la France les termes exacts de la déclaration du Président Roosevelt sur les libertés fondamentales.

M. CASSIN (France) précise que, en présentant cet amendement, il a cherché à énoncer des opinions acceptées que le Président Roosevelt avait très bien exprimées. Son intention n'a pas été de citer textuellement ses paroles.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition.

Le PRÉSIDENT met aux voix le premier paragraphe de l'amendement présenté conjointement par l'Australie et la France (A/C.3/383).

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, ce paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition qui vient d'être faite oralement par le représentant de la Chine, concernant le second paragraphe de l'amendement commun de l'Australie et de la France.

Par 17 voix contre 9, avec 10 abstentions, cette proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix le second paragraphe de l'amendement commun de l'Australie et de la France.

Sur la demande du représentant de la CHINE, les représentants de la FRANCE et de l'AUSTRALIE confirment qu'ils ont déjà consenti à réunir en un seul les deux paragraphes de cet amendement, ce qui élimine le mot "considérant" employé au début du second paragraphe.

Par 25 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la seconde partie de l'amendement est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement commun de l'Australie et de la France ainsi modifié.

Par 27 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement commun de Cuba, du Chili et de la France (A/C.3/382) au troisième considérant du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme.

Replying to Mr. AZKOUL (Lebanon), he said that the French and English versions would be brought into harmony by the Sub-Committee which would be asked to prepare the final version of the declaration. The Sub-Committee would provide an accurate English translation for the words *régime de la loi* used in the French version.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) asked for a vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

France, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: France, Greece, Haiti, Honduras, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Panama, Poland, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Australia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ethiopia.

Against: Sweden.

Abstaining: Pakistan, Peru, Philippines, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Belgium, Burma, Canada, China, Denmark.

The amendment was adopted by 25 votes to 1, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the Dominican Republic (A/C.3/217) to the fourth paragraph of the Commission's draft preamble with a slight drafting change in the English version to bring it into conformity with the phraseology used in the Preamble of the Charter.

A vote was taken by roll-call as follows:

Guatemala having been drawn by lot by the Chairman was called upon to vote first.

In favour: Haiti, Honduras, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Panama, Peru, Philippines, Poland, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, France, Greece.

Against: United States of America, China.

Abstaining: United Kingdom, Canada, Ethiopia.

The amendment was adopted by 32 votes to 2, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote by show of hands the fourth paragraph of the draft preamble prepared by the Commission.

The fourth paragraph, as amended, was adopted by 36 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN then put to the vote the fifth and sixth paragraphs of the draft preamble prepared by the Commission.

The fifth paragraph was adopted unanimously.

The sixth paragraph was adopted by 35 votes, to none, with 2 abstentions.

En réponse à une question posée par M. AZKOUL (Liban), le PRÉSIDENT déclare que la concordance entre les textes anglais et français sera établie par la Sous-Commission chargée de donner à la déclaration sa forme finale. Celle-ci veillera à ce que l'expression "régime de la loi" employée dans le texte français soit bien rendue dans le texte anglais.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie.

Vote contre: la Suède.

S'abstiennent: Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Belgique, Birmanie, Canada, Chine, Danemark.

Par 25 voix contre une, avec 11 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la République Dominicaine (A/C.3/217) au quatrième considérant du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme, avec une légère modification de rédaction dans le texte anglais, pour le rendre conforme aux termes employés dans le Préambule de la Charte.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Honduras, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, France, Grèce.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Chine.

S'abstiennent: Royaume-Uni, Canada, Ethiopie.

Par 32 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT fait procéder au vote à main levée sur le quatrième considérant du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme, ainsi amendé.

Par 36 voix contre zéro, avec une abstention, le quatrième considérant, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les cinquième et sixième considérants du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme.

A l'unanimité, le cinquième considérant est adopté.

Par 35 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le sixième considérant est adopté.

The CHAIRMAN said that the new amendment to the Commission's draft preamble proposed by the USSR representative was contained in document A/C.3/385, which had just been circulated.

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed an amendment to the second part of the USSR amendment, which he thought should be added to the sixth paragraph of the preamble in the following form: "and the development of friendly relations between nations".

He wished his own amendment to be put to the vote first.

The CHAIRMAN said he could not accept that amendment as it changed the very meaning of the second part of the USSR amendment and could not, therefore, be proposed during the vote.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the USSR amendment.

The first part of the amendment was rejected by 17 votes to 14, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the second part of the USSR amendment.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Iceland, having been drawn by lot by the Chairman was called upon to vote first.

In favour: India, Mexico, Pakistan, Panama, Peru, Poland, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, France, Haiti, Honduras.

Against: Netherlands, New Zealand, United Kingdom, United States of America, Venezuela, Canada, China, Greece.

Abstaining: Lebanon, Philippines, Afghanistan.

The second part of the amendment was adopted by 26 votes to 8, with 3 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Greek amendment (A/C.3/314/Rev.1/Add.2) to the last part of the draft preamble prepared by the Commission on Human Rights with a few drafting changes in the last sentence of the amendment.

The amendment was rejected by 23 votes to 7, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the last part of the draft preamble prepared by the Commission on Human Rights.

That text was adopted by 34 votes to 1, with 3 abstentions.

Mr. CASSIN (France) pointed out that that text made it appear as though the declaration of human rights did not apply to non-member States. It might be possible to fill that gap by submitting again, as an additional amendment, the last sentence of the operative part of the preamble proposed by the delegation of Ecuador (A/C.3/351/Corr.1).

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) formally proposed, in accordance with rule 112 of the rules of procedure, that the vote should be reconsidered so

Le PRÉSIDENT indique que le document A/C.3/385, qui vient d'être distribué aux membres de la Commission, contient le nouvel amendement de l'URSS au projet de préambule de la Commission des droits de l'homme.

M. AZKOUL (Liban) présente un amendement à la deuxième partie de l'amendement proposé par l'URSS, qui tend à la remplacer par le membre de phrase suivant, qui viendrait s'insérer à la fin du sixième considérant: "et le développement des relations amicales entre nations".

Il désire que son amendement soit mis aux voix en premier lieu.

Le PRÉSIDENT déclare que cet amendement n'est pas recevable, car il modifie le sens même de la seconde partie de l'amendement de l'URSS et ne peut donc être présenté en cours de vote.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'URSS.

Par 17 voix contre 14, avec 5 abstentions, la première partie de l'amendement est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la seconde partie de l'amendement de l'URSS.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Islande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, France, Haïti, Honduras.

Votent contre: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Canada, Chine, Grèce.

S'abstiennent: Liban, Philippines, Afghanistan.

Par 26 voix contre 8, avec 3 abstentions, la seconde partie de l'amendement est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Grèce (A/C.3/314/Rev.1/Add.2) au dispositif du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme, compte tenu de quelques modifications de rédaction dans la dernière phrase de cet amendement.

Par 23 voix contre 7, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le dispositif du projet de préambule de la Commission des droits de l'homme.

Par 34 voix contre une, avec 3 abstentions, ce texte est adopté.

M. CASSIN (France) fait observer que ce texte paraît laisser en dehors du champ d'application des droits de l'homme les pays non membres des Nations Unies. Il serait peut-être possible de combler cette lacune en présentant à nouveau, à titre d'amendement additionnel, le dernier membre de phrase du dispositif du préambule proposé par la délégation de l'Equateur (A/C.3/351/Corr.1).

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) propose formellement, conformément à l'article 112 du règlement intérieur, de revenir sur le vote de la Commis-

that the Committee could adopt the amendment proposed by the French representative.

Mr. SANDIFER (United States of America) objected to that proposal. The Committee had had sufficient time to examine the text of the operative part of the preamble. It would be a bad procedure after an almost unanimous vote to reconsider a decision already taken.

Mr. CHANG (China) said the Cuban representative's proposal could not be accepted as the Committee had not yet finished voting on the preamble. Once the whole of the preamble had been voted upon, it would be possible for the Committee to take a decision on a proposal to reconsider its vote.

Mr. PÉREZ CISNERO (Cuba) withdrew his proposal as a result of the observations made by the Chinese representative.

The CHAIRMAN read out the whole of the Commission's text of the draft preamble, as amended.

The preamble, as amended, was adopted by 36 votes to none, with 1 abstention.

Mr. COROMINAS (Argentina), speaking on a point of order, reminded the Committee that his delegation's draft resolution (A/C.3/384) relating to the declaration of old age rights had been distributed during that meeting.

As he would soon be leaving and would no longer be able to attend the meetings of the Committee, he wished the Committee to adopt his delegation's draft resolution at the current meeting; it merely asked the General Assembly to refer the question to the Economic and Social Council for consideration.

The CHAIRMAN pointed out that the Committee should first decide whether to include the question raised by the Argentine representative in the agenda of that meeting.

Mr. SANDIFER (United States of America) and Mr. SANTA CRUZ (Chile) supported the Argentine representative's proposal.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought the Committee should examine the question at its next meeting and moved the adjournment of the debate.

The motion was rejected by 25 votes to 7, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Argentine proposal that the Committee should immediately proceed to examine item 9 of its agenda on the declaration of old age rights.

That proposal was adopted by 29 votes to none, with 7 abstentions.

96. Declaration of old age rights (A/C.3/213/Rev.1)

Mr. SANTA CRUZ (Chile) proposed the deletion of the word "thorough" and the words "in conjunction with the International Labour

sion, afin de permettre l'adoption de l'amendement proposé par le représentant de la France.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à cette proposition. La Commission a été saisie depuis longtemps déjà du texte du dispositif du préambule. Ce serait une mauvaise procédure, après un vote quasi unanime, de revenir sur une décision prise.

M. CHANG (Chine) fait observer que la proposition du représentant de Cuba n'est pas acceptable, car la Commission n'a pas encore achevé le vote sur le préambule. Lorsque l'ensemble de celui-ci aura fait l'objet d'un vote la Commission pourra parfaitement se prononcer sur une proposition tendant à revenir sur son vote.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire sa proposition, à la suite des observations faites par le représentant de la Chine.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'ensemble du projet de préambule soumis par la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été amendé.

Par 36 voix contre zéro, avec une abstention, le préambule, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. COROMINAS (Argentine), présentant une motion d'ordre, rappelle à la Commission que l'on a distribué, au cours de la présente séance, un projet de résolution de sa délégation (A/C.3/384), relatif au projet de déclaration des droits des vieillards présenté par l'Argentine.

En raison de son prochain départ, le représentant de l'Argentine se trouvera dans l'impossibilité d'assister aux séances ultérieures de la Commission. Il désirerait, en conséquence, que celle-ci adoptât, au cours de la présente séance, le projet de résolution de sa délégation, qui se contente de demander à l'Assemblée générale de communiquer la question au Conseil économique et social pour étude.

Le PRÉSIDENT souligne que la Commission doit décider, au préalable, de faire figurer à l'ordre du jour de la présente séance la question soulevée par le représentant de l'Argentine.

M. SANDIFER (Etats-Unis d'Amérique) et M. SANTA CRUZ (Chili) appuient la proposition du représentant de l'Argentine.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il serait préférable de traiter cette question à la prochaine séance et propose l'ajournement.

Par 25 voix contre 7, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Argentine tendant à ce que la Commission procède immédiatement à l'examen du point 9 de son ordre du jour, relatif à la déclaration des droits des vieillards.

Par 29 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cette proposition est adoptée.

96. Déclaration des droits des vieillards (A/C.3/213/Rev.1)

M. SANTA CRUZ (Chili) propose de modifier le projet de résolution proposé par l'Argentine (A/C.3/384), en supprimant, les mots "de façon

'Organisation' in the Argentine draft resolution (A/C.3/384).

He felt that a resolution of the General Assembly could not regard the Economic and Social Council in the same way as the International Labour Organisation, which was a specialized agency.

Mr. COROMINAS (Argentina) accepted those changes.

Mr. AQUINO (Philippines) emphasized the value of the Argentine representative's co-operation in the work of the Committee and proposed that the latter should adopt the draft resolution.

After a short discussion, the CHAIRMAN put to the vote the motion to adjourn proposed by the representatives of the BYELORUSSIAN and UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, who pointed out that the Argentine proposal had been submitted to the Committee only at the present meeting and that members had been unable to consult their delegations.

The motion to adjourn was rejected by 23 votes to 6, with 4 abstentions.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) moved the closure of the debate on the Argentine draft resolution under rule 106 of the rules of procedure.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) made it clear that he was not asking for a postponement of the vote on the Argentine draft resolution to a remote date. He only wished the Committee to abide by the normal procedure of voting on proposals only twenty-four hours after they had been submitted. That would enable his delegation to participate fully in the vote on the Argentine proposal.

The CHAIRMAN pointed out that the contents of the draft resolution could be found in document A/C.3/213/Rev.1, which had been circulated to the Committee a few days earlier.

Mr. COROMINAS (Argentina) stated that his delegation had agreed to the question of old age rights being referred to the Economic and Social Council in order to save time for the Committee and to allow the question to be studied thoroughly. However, he was most anxious that the Committee should take a decision immediately on his delegation's draft resolution.

The CHAIRMAN put to the vote the Brazilian representative's motion for closure.

The motion was adopted by 25 votes to 1, with 9 abstentions.

The Argentine draft resolution (A/C.3/384) was adopted by 28 votes to none, with 10 abstentions.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said his delegation had abstained from voting for the reason he had already explained.

The CHAIRMAN proposed that the Committee should express its gratitude to the interpreters and précis-writers.

The proposal was adopted unanimously.

The meeting rose at 1.5 a.m.

approfondie' et les mots "de concert avec l'Organisation internationale du Travail".

Il est impossible, à son avis, dans une résolution de l'Assemblée générale, de considérer de la même manière le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail, qui est une institution spécialisée.

M. COROMINAS (Argentine) accepte ces modifications.

M. AQUINO (Philippines) souligne la valeur de la collaboration que le représentant de l'Argentine a apportée aux travaux de la Commission et propose que celle-ci approuve le projet de résolution.

Les représentants de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE, font observer que le projet de résolution de l'Argentine n'a été remis à la Commission qu'au cours de la présente séance et que les membres n'ont pas pu consulter leur délégation. Ils proposent donc l'ajournement.

Par 23 voix contre 6, avec 4 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

M. DE ATHAYDE (Brésil) demande la clôture du débat sur le projet de résolution proposé par l'Argentine, conformément à l'article 106 du règlement intérieur.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il ne demande pas le renvoi du vote sur le projet de résolution de l'Argentine à une date éloignée. Il désire seulement que la Commission se conforme à la procédure normale, laquelle consiste à ne mettre aux voix une proposition que vingt-quatre heures après sa présentation. Sa délégation sera ainsi en mesure de participer normalement au vote sur la proposition de l'Argentine.

Le PRÉSIDENT fait observer que le contenu du projet de résolution de l'Argentine se trouve déjà dans le document A/C.3/213/Rev.1, dont la Commission est saisie depuis plusieurs jours.

M. COROMINAS (Argentine) souligne que sa délégation a accepté de renvoyer la question d'une déclaration des droits des vieillards au Conseil économique et social, pour faire gagner du temps à la Commission et permettre une étude approfondie de la question. Mais il insiste pour que la Commission se prononce immédiatement sur le projet de résolution de sa délégation.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture présentée par le représentant du Brésil.

Par 25 voix contre une, avec 9 abstentions, cette motion est adoptée.

Par 28 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution de l'Argentine (A/C.3/384) est adopté.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que sa délégation s'est abstenue pour les motifs qu'il a exposés.

Le PRÉSIDENT propose d'exprimer aux interprètes et rédacteurs de séances la reconnaissance de la Commission.

A l'unanimité, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 1 h. 5.